

Direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie
Pôle action économique
1, rue de la République
B.P. 13 - 98845 NOUMEA
Site Internet : www.douane.gouv.nc

Nouméa, le **29 MAI 2019**

Plan de classement :
Affaire suivie par : PAE / Fiscalité / JFG
Téléphone : (+687) 26 53 00

AVIS AUX OPÉRATEURS

Courriel : dr-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr

Réf. : **19000966**

Objet : Détermination de la valeur transactionnelle dans le cas de ventes successives.
Réf. : Code des douanes de la Nouvelle-Calédonie, articles 19 et déclinaisons ;
Accords OMC / doctrine du CTED (comité technique de l'évaluation en douane).

Conformément aux dispositions des articles 19 point 1 et 19-1 du CDNC, « *la valeur en douane des marchandises importées doit être déterminée par application de l'article 19-1 chaque fois que les conditions prévues par cet article sont remplies* » et « *la valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application du présent article, est la valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier.* »

En vertu de ces dispositions, le type de transaction auquel il y a lieu de se référer en vue de la détermination de la valeur transactionnelle doit être une vente pour l'exportation à destination de la Nouvelle-Calédonie.

L'expression « vente pour l'exportation » désigne une transaction en vertu de laquelle les marchandises sont vendues pour l'exportation à destination du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Il s'ensuit que seules les transactions impliquant le transfert effectif des marchandises vers la Nouvelle-Calédonie peuvent être utilisées pour la détermination de la valeur transactionnelle.

Dans le cas de ventes successives, seule la vente conclue immédiatement avant l'importation des marchandises sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie doit être prise en compte pour la mise en œuvre de la méthode de la valeur transactionnelle, dès lors qu'il s'agit bien d'une vente pour l'exportation à destination de la Nouvelle-Calédonie au sens de l'article 19-1 du CDNC.

Dans le cas où une vente a eu lieu au moment où les marchandises se trouvent, sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, en dépôt temporaire ou placées sous régime particulier – autre que le perfectionnement passif – cette vente doit être retenue comme base de l'évaluation de la valeur en douane.

Dans tous les cas, la vente à retenir aux fins de détermination de la valeur transactionnelle, doit avoir lieu avant la mise à la consommation sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le directeur régional,
son adjointe,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Sonia LECOMTE